

## ARRETE ETABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL 2025 D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Maire d'Arnas  
Arrêté n°139/2024

- Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;  
Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ;  
Vu la délibération en date du 29 mai 2007 portant détermination des ratios promus/promouvables  
Vu l'arrêté n° 74/2021 portant établissement des Lignes Directrices de Gestion en date du 21 septembre 2021

### ARRETE

ARTICLE 1 - Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

#### Avancement au grade de : Technicien principal 2eme classe

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade actuel</u>	<u>Date d'effet de la nomination</u>
FOURRICHON Pascal	Technicien	01 janvier 2025

#### Avancement au grade de : Adjoint territorial spécialisé principal de 1ere classe des écoles maternelles

<u>Nom / Prénom</u>	<u>Grade actuel</u>	<u>Date d'effet de la nomination</u>
MERCIER Alissia	Adjoint territorial spécialisé principal de 2eme classe des écoles maternelles	01 septembre 2025

Proportion Hommes / Femmes des agents promouvables *		
Total	Hommes	Femmes
2	1	1

\* ensemble des agents remplissant les conditions individuelles d'avancement

Proportion Hommes / Femmes susceptibles d'être promus		
Total	Hommes	Femmes
2	1	1

ARTICLE 2 - Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion du Rhône** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article L522-26 du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 - Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

le 10 décembre 2024,

Le Maire,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.